

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCEDURE
D'ADMISSIBILITE DES RECOURS EN CASSATION**

n° 238 du 15 février 2007

A. 180.523

En cause : XXXXX,
 ayant élu domicile chez
 Me K. VERSTREPEN, avocat,
 Rotterdamstraat 53
 2060 Anvers,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2007 par XXXXX qui demande la cassation de la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, prise à son égard par la Commission permanente de recours des réfugiés le 11 octobre 2006 et qui lui a été notifiée le 1^{er} décembre 2006;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 1^{er} février 2007 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et des moyens contenus dans la requête;

Considérant que la requête en cassation a été recommandée à la poste le 2 janvier 2007; que le greffe a invité la requérante à la régulariser dans les cinq jours par une lettre reçue le 2 février 2007; que par un courrier du 7 février 2007, le conseil de la requérante a signalé au Conseil d'Etat que la situation de sa cliente a été régularisée, qu'elle "n'insiste donc plus au traitement de la requête introduite" et que "les documents demandés ne seront donc pas déposés";

Considérant qu'il en résulte que le recours en cassation est réputé non introduit conformément à l'article 5 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat et que, par application de la même disposition, la requête n'aurait pas dû être enrôlée,

D E C I D E :

Article unique.

L'affaire est biffée du rôle.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quinze février deux mille sept par :

Mme DEBROUX,	conseiller d'Etat,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'Etat,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE.	C. DEBROUX.
----------------	-------------